



Conseil économique et social

Distr. générale
22 août 2023
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

191^e session

Genève, 14-16 novembre 2023

Point 4.6.3 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :

Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU,
soumis par le GRE

Proposition de série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 86 (Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules agricoles ou forestiers)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/88, par. 10), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/6. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2023.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 6.1, lire :

« 6.1 Feux de route (Règlement ONU n° 149). ».

Paragraphe 6.1.2, lire :

« 6.1.2 Nombre : Deux, homologués conformément à la classe A, B, BS, CS ou DS de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149.

Le véhicule peut éventuellement être équipé d'une paire supplémentaire de feux de route, qui doivent être homologués conformément à la classe A, B, BS, CS, D, DS, ES ou RA de la série originale ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149. ».

Paragraphe 6.1.7, lire :

« 6.1.7 Branchements électriques : L'allumage des feux de route peut se faire simultanément ou par paire. Lors du passage des feux de croisement aux feux de route, une paire au moins de feux de route doit s'allumer. Lors du passage des feux de route aux feux de croisement, tous les feux de route doivent s'éteindre ensemble.

Les feux de croisement peuvent rester allumés en même temps que les feux de route.

Toutefois, lorsque le véhicule est équipé d'un ou de plusieurs feux de route secondaires homologués conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149, au moins un des feux suivants doit rester allumé avec le ou les feux de route secondaires :

- a) Feu(x) de croisement ;
- b) Feu de route de classe A ou B homologué conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149. ».

Paragraphe 6.2, lire :

« 6.2 Feux de croisement (Règlement ONU n° 149). ».

Paragraphe 6.2.2, lire :

« 6.2.2 Nombre : Deux (ou quatre – voir par. 6.2.4.2.4), homologués conformément à la classe AS, BS, C, CS, DS ou V de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149. ».

Paragraphe 6.3.2, lire :

« 6.3.2 Nombre : Deux, homologués en tant que dispositifs de la classe F3 conformément à la série 03 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 19, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149. ».

Paragraphe 6.4.2, lire :

« 6.4.2 Nombre : Un ou deux, homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 23 ou au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.5.2, lire :

« 6.5.2 Nombre : Le nombre des dispositifs doit être tel qu'ils puissent émettre des signaux correspondant à l'un des schémas décrits au paragraphe 6.5.3.

Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 6, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.7.2, lire :

« 6.7.2 Nombre : Deux dispositifs de la catégorie S1 ou S2 et un dispositif de la catégorie S3 ou S4.

Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.8.2, lire :

« 6.8.2 Nombre : Deux ou quatre (voir par. 6.8.4.2), homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.9.2, lire :

« 6.9.2 Nombre : Deux ou plus (voir par. 6.9.4.3 et 6.9.5.1), homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.10.2, lire :

« 6.10.2 Nombre : Un ou deux, homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 38 ou au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.11.2, lire :

« 6.11.2 Nombre : Selon le schéma d'installation.

Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 77, à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.12.2, lire :

« 6.12.2 Nombre :

Deux visibles de l'avant et deux visibles de l'arrière.

Facultatif : des feux supplémentaires peuvent être installés comme suit :

- a) Deux visibles de l'avant ;
- b) Deux visibles de l'arrière.

Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.14.2, lire :

« 6.14.2 Nombre :

Deux ou quatre (voir par. 6.14.5.1), homologués conformément aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans la série 02 ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3 ou dans la série originale ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150.

Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (notamment deux catadioptrés ne satisfaisant pas aux dispositions du paragraphe 6.14.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.15.2, lire :

« 6.15.2 Nombre :

Tel que les prescriptions relatives à l'emplacement en longueur soient respectées. Les dispositifs doivent être homologués conformément aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans la série 02 ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3 ou dans la série originale ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150.

Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptrés ne répondant pas aux prescriptions du paragraphe 6.15.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse obligatoires. ».

Paragraphes 6.16.2 à 6.16.6, lire :

<p>« 6.16.2 Nombre 6.16.3 Schéma d'installation 6.16.4 Emplacement 6.16.4.1 En largeur 6.16.4.2 En hauteur 6.16.4.3 En longueur 6.16.5 Visibilité géométrique 6.16.6 Orientation</p>	}	<p>Le dispositif doit pouvoir éclairer l'emplacement de la plaque d'immatriculation.</p> <p>Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 4 ou au Règlement ONU n° 148. ».</p>
--	---	--

Paragraphe 6.17.2, lire :

<p>« 6.17.2 Nombre :</p>	<p>Deux ou quatre, homologués conformément aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans la série 02 ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3 ou dans la série originale ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. ».</p>
-------------------------------	--

Paragraphe 6.18.2, lire :

<p>« 6.18.2 Nombre minimal par côté :</p>	<p>Tel que les prescriptions relatives à l'emplacement en longueur soient respectées.</p> <p>Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 91 ou au Règlement ONU n° 148. ».</p>
--	--

Paragraphe 6.19.2, lire :

<p>« 6.19.2 Nombre :</p>	<p>Deux ou quatre (voir par. 6.19.4.2), homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 87 ou au Règlement ONU n° 148. ».</p>
-------------------------------	--

Paragraphe 6.20.2, lire :

<p>« 6.20.2 Nombre :</p>	<p>Deux ou quatre, homologués conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 119, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149. ».</p>
-------------------------------	---

Paragraphe 6.21.2, lire :

<p>« 6.21.2 Nombre :</p>	<p>Selon la présence.</p> <p>Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 104 ou au Règlement ONU n° 150. ».</p>
-------------------------------	---

Paragraphe 6.22.2, lire :

- « 6.22.2 Nombre :
- Conformément :
- À l'annexe 15 de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 69 ; ou
 - À l'annexe 25 de la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 150 ; ou
 - À l'annexe 11 de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. ».

Paragraphe 6.22.3, lire :

- « 6.22.3 Schéma d'installation :
- Conformément :
- À l'annexe 15 de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 69 ; ou
 - À l'annexe 25 de la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 150 ; ou
 - À l'annexe 11 de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. ».

Paragraphe 6.22.4, lire :

- « 6.22.4 Emplacement
- En largeur :
- Conformément :
- À l'annexe 15 de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 69 ; ou
 - À l'annexe 25 de la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 150 ; ou
 - À l'annexe 11 de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. ».
- En hauteur :
- Aucune prescription particulière.
- En longueur :
- Conformément :
- À l'annexe 15 de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 69 ; ou
 - À l'annexe 25 de la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 150 ; ou
 - À l'annexe 11 de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. ».

Paragraphe 6.22.5, lire :

- « 6.22.5 Visibilité géométrique Conformément :
- À l'annexe 15 de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 69 ; ou
 - À l'annexe 25 de la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 150 ; ou
 - À l'annexe 11 de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. ».

Paragraphe 6.22.6, lire :

- « 6.22.6 Orientation : Conformément :
- À l'annexe 15 de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 69 ; ou
 - À l'annexe 25 de la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 150 ; ou
 - À l'annexe 11 de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. ».

Paragraphe 6.24.2, lire :

- « 6.24.2 Nombre : Un ou deux (un par côté), homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 23 ou au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.25.2, lire :

- « 6.25.2 Nombre : Deux ou quatre (voir par. 6.25.5.1), homologués conformément aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IIIA ou IIIB, énoncées dans la série 02 ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3, ou dans la série originale ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150 ».

Ajouter le *nouveau paragraphe 12.3*, libellé comme suit :

- « 12.3 Pour la série 03 d'amendements
- 12.3.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type délivrée en vertu dudit Règlement tel que modifié par ladite série.
- 12.3.2 À compter du 1^{er} septembre 2028, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre 2028.
- 12.3.3 Jusqu'au 1^{er} septembre 2030, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2028.

- 12.3.4 À compter du 1^{er} septembre 2030, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement ainsi que les extensions de ces homologations.
- 12.3.5 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes qui commencent à appliquer le présent Règlement après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 12.3.6 Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.3.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement pour les types de véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 03 d'amendements.
- 12.3.7 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 12.3.8 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des extensions pour les homologations déjà délivrées en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement. ».

Annexe 6, paragraphe 2, lire :

- « 2. Couleurs et prescriptions photométriques minimales
- Chaque bandeau doit être homologué conformément aux prescriptions applicables :
- À la classe 5 dans la série 01 ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 70 ; ou
 - À la classe F dans la série originale ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 104 ; ou
 - À la classe 5 ou à la classe F dans la série originale ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. ».
-